

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 02-98 du 22 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 6 mars 2002 portant ratification de l'accord relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Irak signé à Alger, le 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Irak signé à Alger, le 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Alger, le 13 Chaâbane 1422 correspondant au 30 octobre 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 6 mars 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord relatif à l'établissement d'une zone de libre échange entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Irak.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Irak, ci-après désignés, "les parties",

Partant des liens de fraternité arabe qui unissent leurs peuples et les relations anciennes qui existent entre les deux pays ;

Désireux de développer et de renforcer les relations économiques et commerciales entre les deux pays, sur la base de l'équilibre, en vue d'élargir la base des intérêts communs et des bénéfices réciproques dans les différents domaines et de consolider la complémentarité économique entre eux et de renforcer le développement et les progrès pour les deux peuples frères ;

Convaincus que l'accord sur la zone de libre échange favorisera un climat nouveau pour les relations économiques et commerciales entre les deux pays ;

Conscients de l'importance de la libéralisation des échanges commerciaux entre les deux pays, à travers de nouvelles formes adaptées à la nature des nouvelles orientations économiques aux niveaux national, régional et international, dans le cadre de la Charte de la ligue des Etats arabes et de l'action arabe commune ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

LIBERALISATION DES ECHANGES COMMERCIAUX

Article 1er

Les deux parties procéderont, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément à son article 18, à l'exonération de toutes les marchandises du paiement des droits de douanes et des autres taxes d'effets équivalents, appliqués dans les deux pays.

Article 2

a) Il est entendu par droits de douanes et autres taxes d'effets équivalents, ceux qui sont appliqués dans les deux pays aux marchandises importées, au titre du système général du tarif douanier.

b) Il ne sera pas admis d'exiger de nouvelles taxes douanières ou autres taxes d'effets équivalents aux échanges commerciaux entre les deux pays, après l'entrée en vigueur de cet accord.

c) Les deux parties appliqueront la nomenclature du tarif douanier harmonisé (H.S.) pour la classification des marchandises échangées entre elles.

d) Les deux parties procéderont à l'échange des documents comprenant les droits de douanes et autres taxes d'effets équivalents qu'elles appliquent réellement avant l'entrée en vigueur de cet accord.